

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS D'EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DE MELLE**

Préfecture des Deux-Sèvres

- 6 JAN. 2021

Parcelle cadastrée AE 0259 appartenant à la commune de MELLE

Affiché le 13.01.2021

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par son Président M. Fabrice MICHELET, agissant en vertu d'une décision adoptée dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020;

d'une part ;

Et

La commune de Melle, représentée par son Maire Monsieur Sylvain GRIFFAULT agissant en vertu d'une délibération du

d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à permettre la mise en place d'une convention de servitude pour le passage du réseau public d'assainissement géré par la Communauté de communes Mellois en Poitou, sur la parcelle AE 0259, appartenant à la commune de Melle.

La parcelle de terrain concernée, cadastrée AE 0259, est traversée par une canalisation d'eaux usées existante sur une longueur d'environ 70 mètres linéaires. Cette canalisation se prolonge sur la parcelle voisine AE 0254, propriété privée qui fait l'objet d'un projet de construction nécessitant la suppression du réseau d'assainissement sur cette parcelle. Le réseau présent sur la parcelle AE 0254 sera donc dévié sur la parcelle AE 0259, ce qui portera à environ 93 mètres linéaires la longueur de la canalisation d'eaux usées présentes sur cette parcelle appartenant à la commune de Melle.

(Cf. plan en annexe.)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations, la commune de Melle :

- a) autorisent la Communauté de communes Mellois en Poitou à pénétrer et à exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où sera implantée la canalisation pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ladite canalisation et des ouvrages accessoires ;
 - b) tout en conservant la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation dans le terrain qui précède :
- à permettre l'établissement en limite du terrain, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude indiquant l'emplacement de la canalisation et des ouvrages accessoires ;

- à ne procéder dans une bande de 3 m de chaque côté des canalisations à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 80 cm de profondeur,
 - à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- c) A informer, en cas de vente ou d'échange dudit terrain, ou d'une partie de ce terrain, l'acquéreur ou le coéchangiste, du respect en ses lieux et place des servitudes dont il est grevé en obligeant expressément ledit

D'autre part, la communauté de communes Mellois en Poitou s'engage :

- a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés les propriétaires auront la libre disposition des terrains sur lesquels la culture pourra normalement être effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus ;
- b) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien de la canalisation.

Fait à Melle, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de communes Mellois en Poitou,

Le Président,

Monsieur Fabrice MICHELET

Pour la Ville de Melle,

Le Maire,

Sylvain GRIFFAULT

ANNEXE

Dévoisement du réseau d'assainissement au sein du réseau existant

